

BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2013 274 vom 8. September 2014

BE Verwaltungsgericht, 2014-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_200_2013_274

FR: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2013 274 du 8 septembre 2014

IT: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2013 274 del 8 settembre 2014

Regeste

Refus de prestations, accident / lésion assimilée

Erwägungen

E. 29

septembre 2012 sont dues uniquement à son ignorance en matière médicale (elle n'a pas imaginé au départ que la lésion était due à une mauvaise réception lors d'un saut) et juridique (elle n'a pas jugé nécessaire de le préciser lors de ses premières déclarations). Il y a donc lieu de retenir qu'il existe bien un facteur extérieur (de surcroît extraordinaire au sens de l'art. 4 LPGA [recours p. 10]). Dès lors que la blessure dont elle souffre figure dans la liste exhaustive des lésions corporelles assimilées à un accident, que le rapport médical du chirurgien orthopédiste atteste que ce traumatisme physique est dû à un choc et que l'origine de l'atteinte au genou n'est pas dégénérative (recours p. 8), les conditions de prise en charge des coûts au sens d'une lésion corporelle assimilée à un accident sont, selon elle, remplies.

3.4 Il n'est pas contesté que la recourante a ressenti des douleurs au genou droit au terme d'un match de volleyball s'étant déroulé le 28 mars 2012, ainsi qu'elle l'a annoncé à l'intimée par déclaration d'accident. Il est aussi admis que le diagnostic arrêté par les médecins, soit une déchirure de la corne de la jonction postérieure du ménisque interne ainsi qu'une bascule et subluxation externe de la rotule, entre dans l'une (let. c) des hypothèses exhaustives prévues par l'art. 9 al. 2 OLAA. Les parties sont toutefois en désaccord sur la qualification (extraordinaire ou non, cf. c. 4.2) du facteur extérieur (si tant est que celui-ci existe, cf. c. 5) ayant généré une lésion au genou de l'assurée.

4. 4.1 Concernant l'établissement des faits, le TA relève que le compte rendu des circonstances de l'événement du 28 mars 2012 a évolué entre les indications succinctes figurant dans la déclaration d'accident (dos. recourante 4) et le recours. Certes le formulaire "déclaration d'accident-bagatelle LAA" n'encourage pas les descriptions détaillées. Il n'en demeure pas moins que l'assurée (dont les déclarations ont été rapportées par son employeur) s'est focalisée uniquement sur les douleurs ressenties (à l'issue

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2014, 200.13.274.LAA, page 10 du match), quand bien même le ch. 6 dudit formulaire requiert une description du déroulement de l'accident. Dans un questionnaire subséquent adressé par l'intimée à l'assurée, dans la rubrique destinée à la description exacte du déroulement de l'accident (dos. recourante 5 ch. 1), la recourante n'a apporté aucune précision supplémentaire notamment quant au contexte dans lequel elle s'est blessée, réitérant le fait que les premières douleurs avaient été ressenties au terme de la rencontre. En dépit de la formulation explicite du ch. 2 dudit questionnaire (il convient d'indiquer si des personnes, machines, objets, etc. ont joué un rôle dans le déroulement de l'accident), l'assurée n'a

nullement fait allusion à une phase de jeu au cours de laquelle, à la suite d'un saut, elle se serait réceptionnée de manière maladroitement sur le pied de sa coéquipière. Quant à la question de savoir s'il s'était passé quelque chose de particulier (heurt, choc), propre à déterminer précisément s'il existe un facteur extérieur extraordinaire (qualification nécessaire pour admettre la survenance d'un accident au sens de l'art. 4 LPG), l'assurée, tout en supposant que tel devait être le cas en raison des sauts et des déplacements rapides inhérents à la pratique de ce sport, n'a pu relier la blessure à son genou droit à aucun mouvement ou événement particulier survenu durant le match. Ce n'est qu'après avoir été informée par l'intimée (dos. recourante 7) que l'événement du 28 mars 2012 n'entraîne pas dans la notion d'accident au sens de l'art. 4 LPG (et que, partant, l'intimée estimait être déliée de son obligation de prêter) que la recourante a précisé, dès le 29 septembre 2012 (dos. recourante 3), les circonstances d'espèce, à savoir qu'après avoir sauté pour s'emparer d'une balle, elle s'était réceptionnée de manière maladroite sur le pied de sa coéquipière, précisant encore qu'elle n'était pas tombée ni n'était entrée en collision avec cette dernière et qu'elle n'avait ressenti aucune douleur à ce moment-là. Par la suite, tant dans la procédure d'opposition que celle du recours, la recourante a confirmé cette dernière version des faits. En confrontant les réponses données sur le formulaire LAA en août 2012 ou sur le questionnaire du 6 septembre 2012 avec les descriptions de faits subséquentes figurant dans le courrier du 29 septembre 2012, l'opposition du 8 novembre 2012 et le recours du 8 avril 2013, le TA considère que les déclarations de l'assurée, si elles sont certes constantes s'agissant du

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2014, 200.13.274.LAA, page 11 moment où les premières douleurs sont apparues (au terme de la rencontre), diffèrent néanmoins dans la mesure où la recourante allègue qu'elle s'est réceptionnée maladroitement, lors d'un saut, sur le pied de sa coéquipière. Cette version des faits présentée par l'assurée dès le 29 septembre 2012 ne peut nullement être interprétée au sens d'un complément d'information (TF 8C_184/2012 du 21 février 2013: descriptions successives devenant contradictoires d'une tentative de redresser un catamaran; a contrario TF 8C_483/2008 du 8 janvier 2009 c. 2.1 [concernant la question de l'existence d'un accident lors d'un match de football]), mais résulte au contraire d'une reconstitution intellectuelle (voir aussi recours, p. 5 ch. 7: "ce n'est en effet qu'après discussion avec une amie qui lui a raconté s'être déchiré le ménisque en se réceptionnant sur le pied d'une coéquipière qu'elle s'est souvenue que cela s'était passé lors du match du 28 mars"). En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assurée a faite alors qu'elle n'était pas encore consciente des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (cf. c. 2.3). En l'espèce, le Tribunal relève d'ailleurs que l'assurée n'a pas précisé spontanément sa (nouvelle) version des faits: celle-ci est intervenue suite au refus (informel) de l'intimée, le 11 septembre 2012 (dos. recourante 7) de prendre en charge les coûts générés par l'événement du 28 mars 2012.

4.2 Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu de considérer que le genou droit de l'assurée a eu une défaillance lors d'une phase usuelle de jeu, indépendamment d'une éventuelle chute ou de tout autre phénomène particulier (glissade, heurt, mouvement non coordonné). L'on ne saurait dès lors retenir en l'espèce que l'activité déployée (volleyball) a connu un déroulement non planifié ou qu'il existe une circonstance externe extraordinaire (à défaut pour le TA de retenir que l'assurée a trébuché [sur le pied sa coéquipière] à la réception d'un saut) influençant de manière non programmée le déroulement naturel d'un mouvement. En effet, la pratique du volleyball impose, en raison de la nature même de ce sport, des

mouvements rapides, réflexes ou des prises de balles dans des positions inconfortables. Ces gestes, pour une joueuse entraînée comme l'assurée

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2014, 200.13.274.LAA, page 12 (membre d'une équipe féminine) s'inscrivent dans un déroulement du jeu planifié et sont répétés à l'entraînement (TF U 199/03 du 10 mai 2004 c. 4.2). L'activité sportive déployée en l'espèce n'excède dès lors pas ce que l'on peut qualifier de normal et habituel pour une joueuse de volleyball (TF 8C_909/2012 du 4 février 2013 c. 4.2). Au vu de ces éléments, la cause extérieure (dont l'existence - controversée - est examinée ci-après [cf. c. 5]) ne peut être qualifiée d'extraordinaire. Il convient donc d'exclure la survenance d'un accident au sens de l'art. 4 LPGA. 5. Il s'agit d'examiner si la lésion au genou droit de l'assurée peut être assimilée à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA, de sorte que ses suites devraient être assumées par l'intimée. 5.1 S'agissant de la question controversée de l'existence d'un facteur extérieur, en présence des lésions énumérées à l'art. 9 al. 2 OLAA (comme tel est le cas en l'espèce [cf. c. 3.3]), le Tribunal fédéral (TF) a précisé que cette notion visait à éviter, au profit de l'assuré, la distinction souvent difficile entre maladie et accident. Aussi les assureurs-accidents LAA doivent-ils assumer un risque qui, en raison de la distinction précitée, devrait en principe être couvert par l'assurance-maladie (ATF 129 V 466, 123 V 43 c. 2b, 116 V 145 c. 2c, 114 V 298 c. 3c; RAMA 2001 p. 332, 1988 p. 372 c. 4b; J.-M. DUC, La jurisprudence du TFA concernant les lésions tendineuses, in: RSAS 2006 p. 529 ss). Hormis les cas où le TF a nié, dans le domaine du volleyball, le caractère extraordinaire du facteur extérieur (cf. c. 4.2), il a jugé, en relation avec d'autres sports de balles, que le fait de jouer au football présentait un risque de lésion accru en raison des fréquentes sollicitations corporelles (inhabituelles) inhérentes à la pratique de ce sport, telles qu'accélérer soudainement, s'arrêter brusquement, se déplacer rapidement d'avant en arrière, de même que latéralement, voire sauter pour s'emparer d'une balle. Toutes ces actions sollicitent le corps de manière importante, raison pour laquelle l'on ne peut dès lors considérer qu'il s'agit de gestes de la vie courante, même pour un footballeur averti (élongation musculaire

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2014, 200.13.274.LAA, page 13 d'un footballeur suite à un tir: TF U 469/06 du 26 juillet 2007 c. 4; fracture de fatigue à la suite d'un coup de pied dans le ballon 8C_403/2013 c. 4). Comme condition nécessaire imposant à l'assureur-accidents la prise en charge d'un événement, le TF a en particulier insisté sur le fait que la lésion devait pouvoir être attribuée à une cause extérieure concrète pour exclure qu'elle soit due à la répétition de microtraumatismes qui provoquent l'usure de l'organe et finalement la lésion de celui-ci, un diagnostic entrant dans la liste des lésions corporelles assimilées ne permettant pas, à lui seul, d'admettre la soudaineté de l'atteinte. Dans le contexte de l'élongation musculaire du footballeur qui s'entraînait évoquée ci-dessus, le TF a encore précisé que le caractère soudain de l'événement, qui en soi pouvait être quotidien et discret mais devait représenter un certain déploiement de force (au cas particulier inhérent au football), ne se mesurait pas prioritairement à la durée de l'effet dommageable, mais au fait qu'il devait être unique. On peut encore noter, même si ces directives ne lient pas le juge (TF 8C_35/2008 du 30 octobre 2008 c. 2.3), que la Commission ad hoc des sinistres LAA, dans ses recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA n° 2/86 du 10 juillet 1986 (révisées le 20 mars 2012; accessible à partir du site de l'Association Suisse des Assurances, www.svv.ch) a admis qu'il existait un facteur extérieur lorsqu'un mouvement manifeste du corps déclenchait les

douleurs. Selon elle, un tel effet évident peut consister en des efforts ou des mouvements intensifs. Elle a ainsi mentionné, à titre d'exemple, les douleurs survenues notamment en s'appuyant sur une pelle. 5.2 En l'espèce, il est avéré que l'assurée a ressenti des douleurs à l'issue du match de volleyball, le 28 mars 2012. Il est vrai que les phases de jeu d'un match sont susceptibles de générer des mouvements sous l'influence de phénomènes extérieurs, tels que la tension et le stress liés à la rencontre. Ces circonstances peuvent être apparentées au cas de lésions survenues lors d'émotions vives, comme la joie (par ex.: rupture du tendon d'Achille après un mouvement brusque pour se lever en se tournant de sa chaise de bureau à l'annonce de conditions de prêt hypothécaire très favorables: TF U 159/06 du 29 août 2006 c. 3.2), la colère (par ex.: ATF 139 V 327: fracture du calcanéum en tapant du pied dans un moment de mauvaise humeur), de même que lors de situations de vitesse ou d'instabilité (par ex.: virage en ski carving: TF U 223/2005 du 27 octobre 2005 c. 5, mais pas le fait de pousser sa

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2014, 200.13.274.LAA, page 14 chaussure de ski dans la fixation à l'arrêt: TF U 574/06 du 5 octobre 2007 c. 6.2), ou d'urgence, nécessitant une vitesse de réaction (rotation brusque en direction du réfrigérateur en cuisinant déclenchant une douleur au genou: TF U 5/02 du 21 octobre 2002). Dans le cas d'espèce, il ne faut toutefois pas perdre de vue, malgré le contexte de tension inhérente à une rencontre sportive, que la blessure de l'assurée (et les douleurs éprouvées) s'est révélée uniquement au terme du match de volleyball. Même si la recourante a présenté une version subséquente des faits (réception d'un saut sur le pied d'une coéquipière) en contradiction avec le déroulement des événements présentés dans sa version d'origine, il n'en demeure pas moins, qu'à aucun moment de son (ses) récit(s), l'assurée n'a pu relier l'apparition des premières douleurs (ressenties uniquement à la fin de la rencontre) à un geste ou un mouvement particulier survenu à un moment précis, identifié et unique qui différerait nettement d'un geste de la vie courante. Le TA relève que l'assurée est d'ailleurs restée sur le terrain jusqu'au terme de la partie. A l'instar de la jurisprudence du TF (navigateur aux commandes de son catamaran en train de chavirer, après avoir tenté durant près de 30 minutes de redresser la voile sans pouvoir rattacher l'apparition de ses blessures à un geste ou un mouvement particulier: TF 8C_184/2012 du 21 février 2013; a contrario: footballeur qui, lors d'un tir spécifique, a été victime d'une élongation: TF U 469/06 du 26 juillet 2007 c. 4 ou fracture de fatigue à la suite d'un coup de pied dans le ballon: TF 8C_403/2013 c. 4), il convient, en l'espèce, à défaut de pouvoir relier la blessure de la recourante à un geste distinct, de nier l'existence d'un facteur extérieur. En ce sens, même si le rapport médical du 29 janvier 2013 du chirurgien orthopédiste de l'assurée (dos. recourante 9) relève que la blessure au genou droit de celle-ci, en l'absence d'une inflammation générale du tissu conjonctif, est due à une sollicitation importante du ménisque, il n'est pas déterminant. En effet, la notion médicale de traumatisme ne correspond pas à celle de facteur extérieur (TF U 199/03 du 10 mai 2004 c. 1). Quant au critère de la soudaineté développé par la jurisprudence du TF (cf. c. 5.1), il ne saurait être rempli. En effet, le TA considère, au vu du degré de la vraisemblance prépondérante (degré de preuve exigé en droit des assurances sociales: ATF 138 V 218 c. 6), que la blessure au genou droit de la recourante est survenue à la suite de mouvements répétés (tant dans la vie quotidienne que dans l'activité sportive déployée) qui ont généré des microtraumatismes, l'usure de l'organe et, finalement, à terme, sa lésion. Il ne faut en effet pas perdre de vue que le genou droit de l'assurée a été fragilisé en 2004

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2014, 200.13.274.LAA, page 15 (épanchement de synovie), suite à un accident de snowboard (dos. recourante 5 p. 2 ch. 3). Dans ces conditions, la lésion éprouvée par la recourante doit juridiquement être manifestement imputée à un phénomène dégénératif au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA. Au vu de ces considérations, il convient de nier l'obligation pour l'intimée d'assumer les conséquences de l'événement du 28 mars 2012 sous l'angle d'une lésion corporelle assimilée (art. 9 al. 2 OLAA). 6. 6.1 Sur la base de ce qui précède, le recours doit être rejeté. 6.2 Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure, ni d'allouer des dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. a et g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.